

## **Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(8 octobre 2019)

Par dépêche du 21 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, que le projet sous avis entend modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objectif, ainsi que l'indiquent les auteurs, de préciser certaines dispositions à caractère procédural en exécution de la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, adoptées dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le projet de règlement sous examen vise ainsi à fixer les modalités de demande des documents de séjour dont doivent disposer les ressortissants britanniques, ainsi que leurs membres de famille, qui sont bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de pouvoir faire valoir leurs droits découlant dudit Accord. Le texte viendra dès lors à s'appliquer uniquement en cas de retrait avec accord. Le Conseil d'État reviendra sur ce point à l'endroit de l'article 2, tel que proposé ci-dessous par le Conseil d'État.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Sans observation.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, lettre e), le Conseil d'État note que, dans le cas d'une demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la disposition sous examen exige que doit être produite comme pièce à l'appui de la demande « la confirmation que le ministre autorise le membre de famille concerné au séjour ». Toutefois, une telle confirmation n'est pas exigée dans le cas d'une demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 1, de la même loi. Or, la phrase introductive de cet article 12, paragraphe 2, dispose que le ministre peut autoriser les personnes visées à la fois au point 1 et au point 2 à séjourner sur le territoire. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à n'exiger la confirmation de cette autorisation que pour une seule catégorie des personnes concernées, à savoir pour celles visées au point 2. Il estime que celles visées au point 1 devraient également être soumises à cette obligation.

Pour ce qui est de la lettre g), le Conseil d'État se demande pour quelles raisons il est renvoyé à l'article 12, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 août 2008 qui indique que : « Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union. »

#### *Points 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>*

Sans observation.

#### *Point 6<sup>o</sup>*

L'article 8*sexies*, à insérer dans le règlement grand-ducal à modifier, se réfère à l'article 33*ter* de la loi précitée du 29 août 2008 qui prévoit l'établissement d'un document de séjour permanent pour une certaine catégorie de demandeurs y spécifiée. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de l'article 8*sexies*, est exigée du demandeur concerné la preuve « qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi ». Étant donné que l'article 33*ter* de la loi en question dispose que le document de séjour est délivré « en remplacement de l'attestation de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition [...] », le Conseil d'État part du principe que la preuve que la condition de séjour est remplie, peut être rapportée par la production de cette attestation.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, la référence au « paragraphe (1) qui précède » ne fait pas de sens étant donné que cette référence se trouve elle-même au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il convient dès lors de la redresser et de viser la disposition correcte.

Au paragraphe 6 de l'article 8*sexies*, il convient de viser le paragraphe 3 de l'article 33*ter* de la loi précitée du 29 août 2008 et non pas le paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Point 7°*

Le Conseil d'État note l'absence d'un point 2 entre les points 1 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8*septies* à introduire dans le règlement grand-ducal par le point sous examen. Dans le cas où le point 2 manquant se lit de la même façon que le point 2 visé ci-avant au point 6°, il est renvoyé aux observations correspondantes.

Pour ce qui est du point 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8*septies*, il est renvoyé aux observations relatives au point 6° ci-dessus.

Au paragraphe 6, il y a lieu de viser le paragraphe 4 de l'article 33*ter* et non pas le paragraphe 2.

*Point 8°*

Sans observation.

Article 2 (selon le Conseil d'État)

Un article relatif à l'entrée en vigueur fait défaut dans le projet de règlement sous avis. Or, ce dernier est basé sur les modifications prévues par la loi précitée du 8 avril 2019, qui entrent en vigueur seulement le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne, un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité ayant été conclu. Il s'agit précisément des articles 1<sup>er</sup> à 6 de ladite loi, les articles 7 et 8 visant l'hypothèse d'un « Brexit dur ». Afin d'assurer une entrée en vigueur simultanée des deux actes en question, il est indiqué de prévoir, dans le règlement en projet sous examen, une disposition similaire à celle de la loi précitée du 8 avril 2019. Celle-ci pourrait se lire comme suit :

« **Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne, un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité ayant été conclu. »

Article 3 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 3, libellé comme suit :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

À l'intitulé et au dispositif du projet de règlement grand-ducal sous avis, il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration », étant donné que le règlement en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après son intitulé, en omettant le terme « modifié » entre la nature et le numéro de l'acte en question.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Par ailleurs, la forme abrégée « Art. X » est à faire suivre d'un point. En outre, il faut insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Tenant compte de ce qui précède, il faut écrire, à titre d'exemple, « Art. 8septies. ».

Les modifications proposées ne sont pas à rédiger en caractères italiques. Toutefois, lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter...* », ceux-ci sont à mettre en caractères italiques.

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. De plus, il y a lieu de s'en tenir à la formulation habituelle en la matière.

### Article 1<sup>er</sup>

Étant donné que les auteurs entendent insérer un chapitre *2bis* nouveau, comprenant les articles *8bis* à *8octies* nouveaux, le Conseil d'État recommande d'introduire ce chapitre dans son intégralité par le biais d'un seul liminaire. Le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de restructuration de l'article sous examen.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

L'intitulé du chapitre *2bis*, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

À l'article *8bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'insérer un point-virgule après les termes « en cours de validité ».

*Point 4°*

À l'article 8*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, pour viser les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 33*bis*, il faut écrire le terme « paragraphes » au pluriel.

À l'article 8*quater*, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer *in fine* des guillemets fermants.

*Point 5°*

À l'article 8*quinquies*, paragraphes 2 et 3, qu'il s'agit d'insérer, pour viser les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 33*bis*, il faut écrire le terme « paragraphes » au pluriel.

À l'article 8*quinquies*, paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une virgule après les termes « passeport en cours de validité ».

*Point 6°*

À l'article 8*sexies*, paragraphes 4 et 5, qu'il s'agit d'insérer, le terme « précédent » est à supprimer, car superfétatoire.

À l'article 8*sexies*, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer *in fine* des guillemets fermants.

*Point 7°*

À l'article 8*septies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, la numérotation est à corriger. En effet, le numéro « 3. » est à remplacer par un numéro « 2. ».

À l'article 8*septies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 (2 selon le Conseil d'État), qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, en l'espèce, il faut écrire « article 8*sexies*, paragraphe (1) ».

À l'article 8*septies*, paragraphes 4 et 5, qu'il s'agit d'insérer, le terme « précédent » est à supprimer, car superfétatoire.

À l'article 8*septies*, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer *in fine* des guillemets fermants.

*Point 8°*

À l'article 8*octies*, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, le terme « justifications » est à écrire au singulier pour écrire « sur justification des pièces ».

\*

Suit la proposition de restructuration de l'article 1<sup>er</sup> du règlement en projet sous avis :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Après l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré un chapitre *2bis* nouveau, comprenant les articles *8bis* à *8octies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre *2bis*. – Formalités administratives à charge [...]

Art. *8bis*. [...].

Art. *8ter*. [...].

[...]

Art. *8octies*. [...]. » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu